

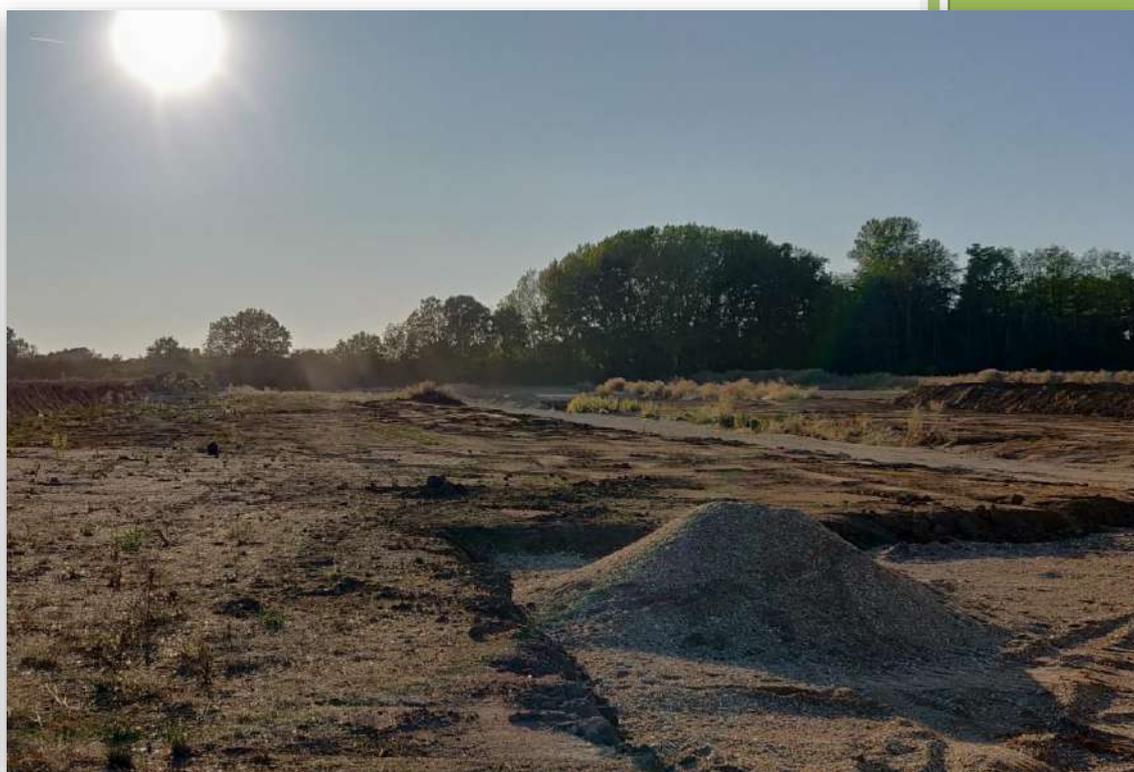
# SABLIÈRES ET ENTREPRISE COLOMBET

## Commune d'Ormoy

### **Demande de prolongation d'une autorisation environnementale**

*Rubrique 2510 au titre des I.C.P.E.*

*Article R181-49 du code de l'environnement*



## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>CONTEXTE ET SITUATION ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>9</b>
Titulaire de l'autorisation .....	9
Localisation .....	10
<b>REGIME ADMINISTRATIF – HISTORIQUE DE FONCTIONNEMENT DU SITE .....</b>	<b>13</b>
Historique de fonctionnement du site .....	13
Régime administratif .....	14
<b>DEMANDE DE PROLONGATION .....</b>	<b>14</b>
Productions antérieures et exploitation restant à effectuer .....	14
Prolongation d'autorisation d'exploiter .....	14
Nature de la prolongation sollicitée .....	14
Décapage .....	15
Extraction .....	15
Phasage .....	15
Remise en état .....	17
<b>IMPACTS POTENTIELS DE LA PROLONGATION SOLLICITEE .....</b>	<b>19</b>
Impact environnemental .....	19
Eaux souterraines et superficielles .....	19
Risques d'inondation .....	20
Milieux naturels .....	20
Paysage .....	20
Poussières, bruit .....	20
Transport .....	21
Incidences du projet sur le climat .....	21
Vulnérabilité du projet au changement climatique .....	21
Impacts économique et social .....	21
Impact sur le calcul des garanties financières .....	22
Synthèse des impacts potentiels, mesures d'évitement, de correction et de compensation envisagées .....	22
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>24</b>

## **Annexes**

**Annexe 1** : Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2003

**Annexe 2** : Arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020

**Annexe 3** : Plan de détermination des garanties financières

## PREAMBULE

La société Sablières et Entreprise COLOMBET a débuté l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur la commune de Cheny, au lieu-dit « Haie de Chatellux » dans le département de l'Yonne en vertu de l'autorisation préfectorale initiale n° DCLAE B1-1992-070 du 12 mai 1992.

En 2002, les Sablières et Entreprise COLOMBET ont obtenu un procès-verbal de récolement suite à la cessation d'activité partielle sur le secteur Nord de cette carrière dont l'exploitation était achevée.

Par arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2003-0088 du 20 février 2003, la société a été autorisée :

- au renouvellement d'exploitation sur le secteur de Cheny « Haie de Chatellux » initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1992 et pour laquelle l'extraction n'était pas achevée ;
- à l'extension de l'exploitation sur la commune d'Ormoy « Le Crot aux Oies » et « Le Crot de Cheny ».

La production brute annuelle est de 25 000 tonnes en moyenne avec un plafond d'autorisation fixé à 35 000 tonnes par an. Les matériaux extraits sont évacués par une piste vers l'installation de traitement voisine de Beaumont, également exploitée par la Société Sablières et Entreprise COLOMBET.

L'échéance de l'autorisation administrative est fixée au 20 février 2023.

En 2019, La Société Sablières et Entreprise COLOMBET a souhaité achever dans les meilleurs délais l'exploitation sur l'emprise de l'autorisation préfectorale du 20 février 2003 concernant le territoire de la Commune de Cheny et finaliser la remise en état en 2020 afin de rendre possible un projet ultérieur de ferme photovoltaïque. L'entreprise a ainsi sollicité une modification des conditions d'exploitation (phasage, remise en état). Ces modifications ont été entérinées par arrêté préfectoral modificatif du 29 juin 2020.

En 2020, l'exploitation de la carrière pour la partie dite « ouest » correspondant au territoire de la Commune de Cheny a été achevée. Une déclaration de cessation définitive en application des articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement a été déposée sur cette emprise et est entrée en instruction en octobre 2020.

L'exploitation se poursuit sur le secteur dit « Est » correspondant à l'emprise située sur la Commune d'Ormoy afin d'assurer la fin de l'extraction du gisement et la remise en état de ce secteur.

Néanmoins la Société Colombet constate que l'exploitation s'est déroulée moins vite qu'anticipé et que, au rythme actuel, le gisement ne pourra être totalement exploité et le site remis en état au terme de l'arrêté préfectoral soit le 20 février 2023.

C'est pourquoi la Sablière et Entreprise Colombet dépose une demande de prolongation de l'autorisation environnementale de carrière au titre de l'article R181-49 du Code de l'Environnement.

---

# LETTRE DE DECLARATION

---



Beaumont, le 11 février 2021

**Bureau de l'Environnement**

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**1 Place de la préfecture - CS 80119**

**89016 AUXERRE CEDEX**

**Objet : Prolongation d'une autorisation environnementale – carrière d'Ormoiy**  
**Article R181-49 - Code Environnement**

Monsieur le Préfet,

La Société Sablières et Entreprise COLOMBET dispose d'un arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2003-0088 du 20 février 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BE/2020/121 du 29 juin 2020, autorisant l'exploitation d'une carrière située sur les communes de Cheny et Ormoiy, pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 20 février 2023.

Une déclaration de cession partielle d'activité a été déposée en octobre 2020 et est actuellement en instruction. Cette déclaration concerne les terrains situés sur le territoire de la Commune de Cheny.

L'exploitation de la carrière se poursuit sur l'emprise autorisée sur le territoire de la Commune de Ormoiy mais ne pourra être achevée au terme de l'arrêté actuel d'autorisation (20 février 2023).

Nous sollicitons une prolongation de l'autorisation de carrière d'Ormoiy pour une durée de 3 ans à compter du 20 février 2023 soit jusqu'au 20 février 2026.

Le présent dossier apporte les éléments sollicités par le Code de l'Environnement afin de justifier de cette demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de notre haute considération.

Jean-Baptiste COLOMBET  
Gérant

---

# MEMOIRE

---

## CONTEXTE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

### TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Raison sociale :	Sablières et Entreprise COLOMBET
Forme juridique :	Société à responsabilité limitée au capital de 500 000,00 €
Siège social :	9 RUE DES PONTS 89250 BEAUMONT
SIRET :	400 203 816 00014
Contact :	Jean-Baptiste COLOMBET
	Tél. : 03 86 47 83 34    Fax : 03 86 47 92 96
Code APE :	0812Z (Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin)
Représenté par :	Monsieur Jean-Baptiste COLOMBET – agissant en qualité de gérant
Registre du commerce :	Auxerre B 400 203 816
Aide à la rédaction :	MM. Sébastien DEQUATRE
	Cabinet GEOD
	Tel : 07.82.66.14.30
	<a href="mailto:sebastien.dequatre@geod-conseil.fr">sebastien.dequatre@geod-conseil.fr</a>



Les parcelles cadastrales de la carrière actuellement autorisée sont illustrées sur le plan en Figure 2 et reprises dans le tableau suivant. Les terrains objet de la présente cessation d'activité sont différenciés de ceux qui demeurent en exploitation.

Comm.	Sec.	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface autorisée	Propriétaire	
Cheny	E	193pp	Haie de Chatellux	8250	3960	COLOMBET Pierre (M&Mme)	Fin de travaux définitive (en cours d'instruction)
	E	194pp		1730	240	SCI Saint Louis (famille COLOMBET)	
	E	195pp		7310	4080	SCI Saint Louis (famille COLOMBET)	
	E	196pp		13510	7080	SCI Saint Louis (famille COLOMBET)	
	E	197pp		3030	1800	SCI Saint Louis (famille COLOMBET)	
	E	198pp		7550	4300	SCI Saint Louis (famille COLOMBET)	
	E	199pp		3620	2000	COLOMBET Pierre (M&Mme)	
	E	200pp		3040	2000	SCI Saint Louis (famille COLOMBET)	
	E	201pp		1690	900	SCI Saint Louis (famille COLOMBET)	
	E	202pp		1620	1000	SCI Saint Louis (famille COLOMBET)	
	E	203pp		1410	1000	Sablières et Entreprise Colombet	
	E	204pp		24050	16000	SCI Saint Louis (famille COLOMBET)	
	E	207		2705	2705	Sablières et Entreprise Colombet	
	E	684		4008	4008	SCI Saint Louis (famille COLOMBET)	
	E	686		9965	9965	SCI Saint Louis (famille COLOMBET)	
E	688	4124	4124	SCI Saint Louis (famille COLOMBET)			
E	704	1650	1650	COLOMBET Pierre (M&Mme)			
				<b>Sous total</b>	<b>66812</b>		
Ormoy	D	100	Le Crot de Cheny	1840	1840	COLOMBET Jean-Baptiste	Exploitation en cours Parcelles objet de la demande de prolongation
	D	101		1520	1520	COLOMBET Jean-Baptiste	
	D	102		1195	1195	COLOMBET Pierre (M&Mme)	
	D	103		1665	1665	COLOMBET Jean-Baptiste	
	D	104		1780	1780	COLOMBET Pierre (M&Mme)	
	W	112	Le Crot aux Oies	4580	4580	COLOMBET Jean-Baptiste	
	W	113		4900	4900	COLOMBET Pierre (M&Mme)	
	W	114		2010	2010	COLOMBET Jean-Baptiste	
	W	115		15050	15050	COLOMBET Pierre (M&Mme)	
W	116	8880	8880	COLOMBET Pierre (M&Mme)			
W	117	22990	22990	COLOMBET Jean-Baptiste			
W	118	2930	2930	COLOMBET Jean-Baptiste			
				<b>Sous total</b>	<b>69340</b>		
				<b>Total</b>	<b>136152</b>		

**La demande de prolongation d'autorisation d'exploitation de carrière ne concerne que les terrains situés sur la Commune d'Ormoy pour 6ha 93a 40ca**

# SABLIÈRES ET ENTREPRISE COLOMBET

## Plan cadastral

Département :  
YONNE

Commune :  
CHENY / ORMOY

Section : E  
Feuille : 000 E 01

Échelle d'édition : 1/2500

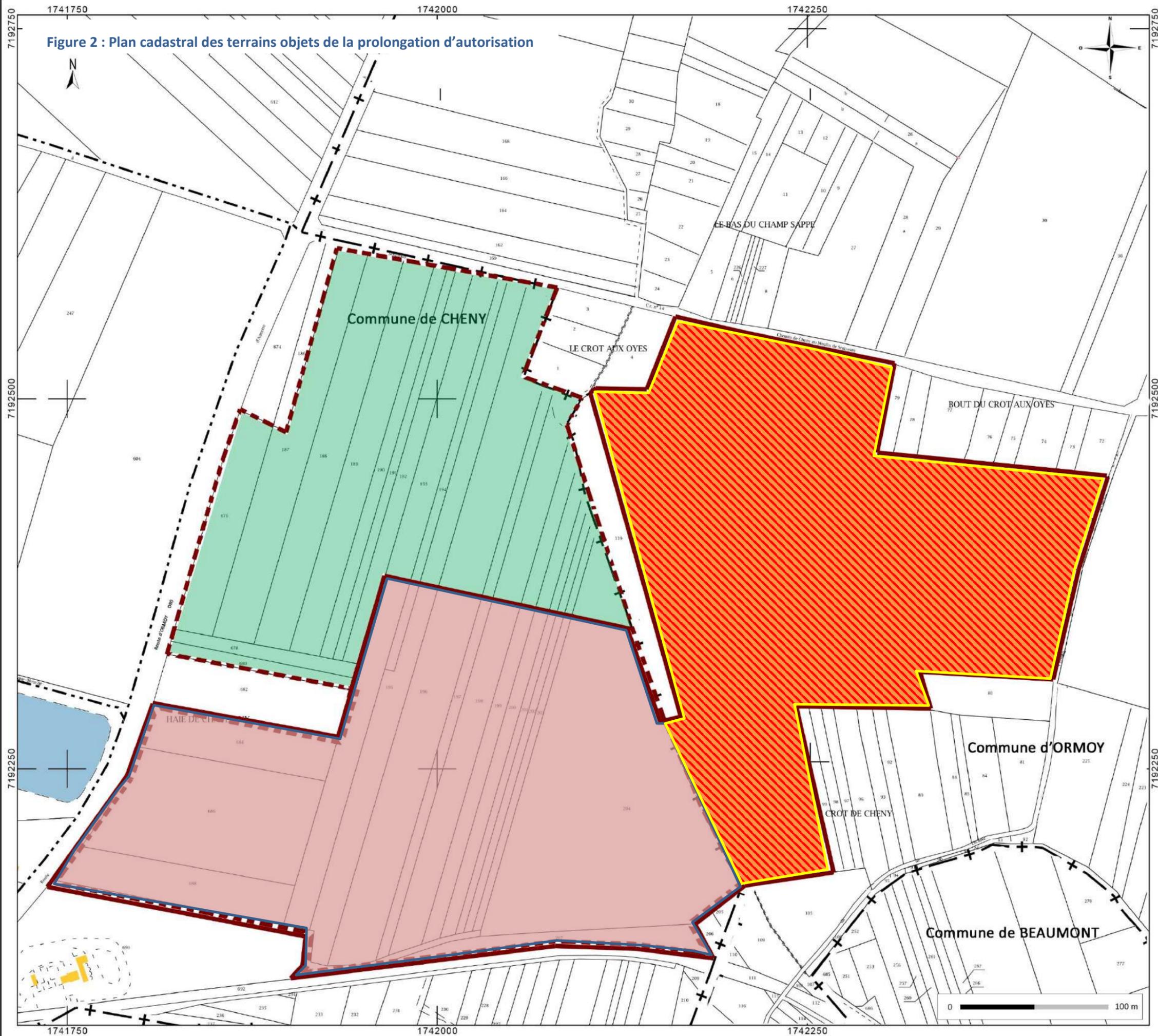
Date d'édition : 11/09/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

### Légende :

-  Périmètre de l'autorisation (AP 20/02/2003)
-  Périmètre initial d'autorisation de carrière (AP 12/05/1992)
-  PV de récolement partiel en date du 02 mai 2002
-  Dossier de cessation définitive d'activité en cours d'instruction
-  Emprise en exploitation et objet de la demande de prolongation

Figure 2 : Plan cadastral des terrains objets de la prolongation d'autorisation



## REGIME ADMINISTRATIF – HISTORIQUE DE FONCTIONNEMENT DU SITE

### HISTORIQUE DE FONCTIONNEMENT DU SITE

La société Sablières et Entreprise COLOMBET a débuté l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur la commune de Cheny, au lieu-dit « Haie de Chatellux » dans le département de l'Yonne en vertu de l'autorisation préfectorale initiale n° DCLAE B1-1992-070 du 12 mai 1992, sur une surface de 13ha 06a 31ca.

En 2002, les Sablières et Entreprise COLOMBET ont obtenu un procès-verbal de récolement suite à la cessation d'activité partielle sur le secteur Nord de cette carrière dont l'exploitation était achevée, pour une surface de 6ha 54a 69ca.

Par arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2003-0088 du 20 février 2003, la société a été autorisée :

- au renouvellement d'exploitation sur le secteur de Cheny « Haie de Chatellux » initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1992 et pour laquelle l'extraction n'était pas achevée ;
- à l'extension de l'exploitation sur la commune d'Ormoy « Le Crot aux Oies » et « Le Crot de Cheny ».

L'emprise totale de la carrière représente une superficie de 13ha 61a 52ca.

Enfin, en 2019, la Société Sablières et Entreprise COLOMBET a sollicité une modification des conditions d'exploitation (phasage, remise en état). Ces modifications ont été entérinées par arrêté préfectoral modificatif du 29 juin 2020.

En 2020, l'exploitation de la carrière pour la partie dite « ouest » correspondant au territoire de la Commune de Cheny a été achevée. Une déclaration de cessation définitive en application des articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement a été déposée sur cette emprise et est entrée en instruction en octobre 2020.

L'exploitation se poursuit sur le secteur dit « Est » correspondant à l'emprise située sur la Commune d'Ormoy afin d'assurer la fin de l'extraction du gisement et la remise en état de ce secteur.

## REGIME ADMINISTRATIF

Les caractéristiques principales des activités autorisées sont :

- Exploitation de carrière (soumise à autorisation – rubrique 2510.1) ;
- Extraction de sables et graviers pour une production brute annuelle de 25 000 tonnes en moyenne, et 35 000 tonnes maximale.

Les matériaux extraits sont évacués par une piste vers l'installation de traitement voisine de Beaumont, également exploitée par la Société Sablières et Entreprise COLOMBET.

## DEMANDE DE PROLONGATION

### PRODUCTIONS ANTERIEURES ET EXPLOITATION RESTANT A EFFECTUER

Les productions des années antérieures ont été les suivantes :

Année	Production (t)
<b>2017</b>	18 000
<b>2018</b>	19 000
<b>2019</b>	21 000
<b>2020</b>	17 000

Au premier janvier 2021, la surface restant à exploiter est de 3ha00a 00. Ce qui représente un gisement de 66 000 m<sup>3</sup> soit 118 800 tonnes.

Sur les 4.5 années d'exploitation restantes, le rythme moyen d'extraction sera voisin de 26 000 tonnes par an.

### PROLONGATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

#### NATURE DE LA PROLONGATION SOLLICITEE

La prolongation d'autorisation d'exploiter est sollicitée **pour une durée de 3 ans à compter du 20 février 2023 soit jusqu'au 20 février 2026.**

La SE Colombet réaménage les terrains en coordination serrée avec l'extraction. Fort de ce savoir-faire, l'entreprise sollicite par ailleurs de **pouvoir exploiter jusqu'à 6 mois avant le terme de l'échéance préfectorale** en lieu et place de un an comme prescrit dans l'arrêté préfectoral du 20 février 2003.

Le classement des installations est inchangé. Seule la surface évolue dans la mesure où la prolongation n'est sollicitée que sur l'emprise située sur la Commune d'Ormoy.

- Surface initialement autorisée : 13ha 61a 52
- Surface en fin de travaux (Cheny) : 6ha 68a 12
- **Surface en prolongation (Ormoy) : 6ha 93a 40**

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Surface (6ha93a 40)	Autorisation

Le volume des activités reste inchangé soit :

- Production brute annuelle moyenne : 25 000 tonnes
- Production brute annuelle maximale : 35 000 tonnes

Les conditions d'exploitation sont également inchangées comme précisé dans les paragraphes suivants.

#### DECAPAGE

Dans la continuité des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003, le décapage sera réalisé de la manière suivante :

- Décapage sélectif des terrains superficiels
- Pas de rabattement de nappe pour la découverte
- Stockage sélectif des terres et des stériles.

Aucun changement des modalités de réalisation des travaux de découverte n'est sollicité dans la présente demande de prolongation.

#### EXTRACTION

Le process d'extraction sera toujours le suivant :

- Extraction du gisement sur une épaisseur maximale de 3 mètres (cote minimale de 81 m NGF)
- Pas de rabattement de nappe pour l'extraction
- Evacuation des matériaux vers l'installation de traitement voisine de Beaumont.

Aucun changement n'interviendra dans la conduite des travaux d'extraction à venir

#### PHASAGE

Le sens de phasage reste inchangé. Les phases sont simplement redistribuées sur les années de prolongation suivant le plan ci-dessous.

# SABLIÈRES ET ENTREPRISE COLOMBET

## Plan de phasage actualisé au 01/01/2021

Département :  
YONNE

Commune :  
CHENY / ORMOY

Section : E  
Feuille : 000 E 01

Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 11/09/2019  
(fuseau horaire de Paris)

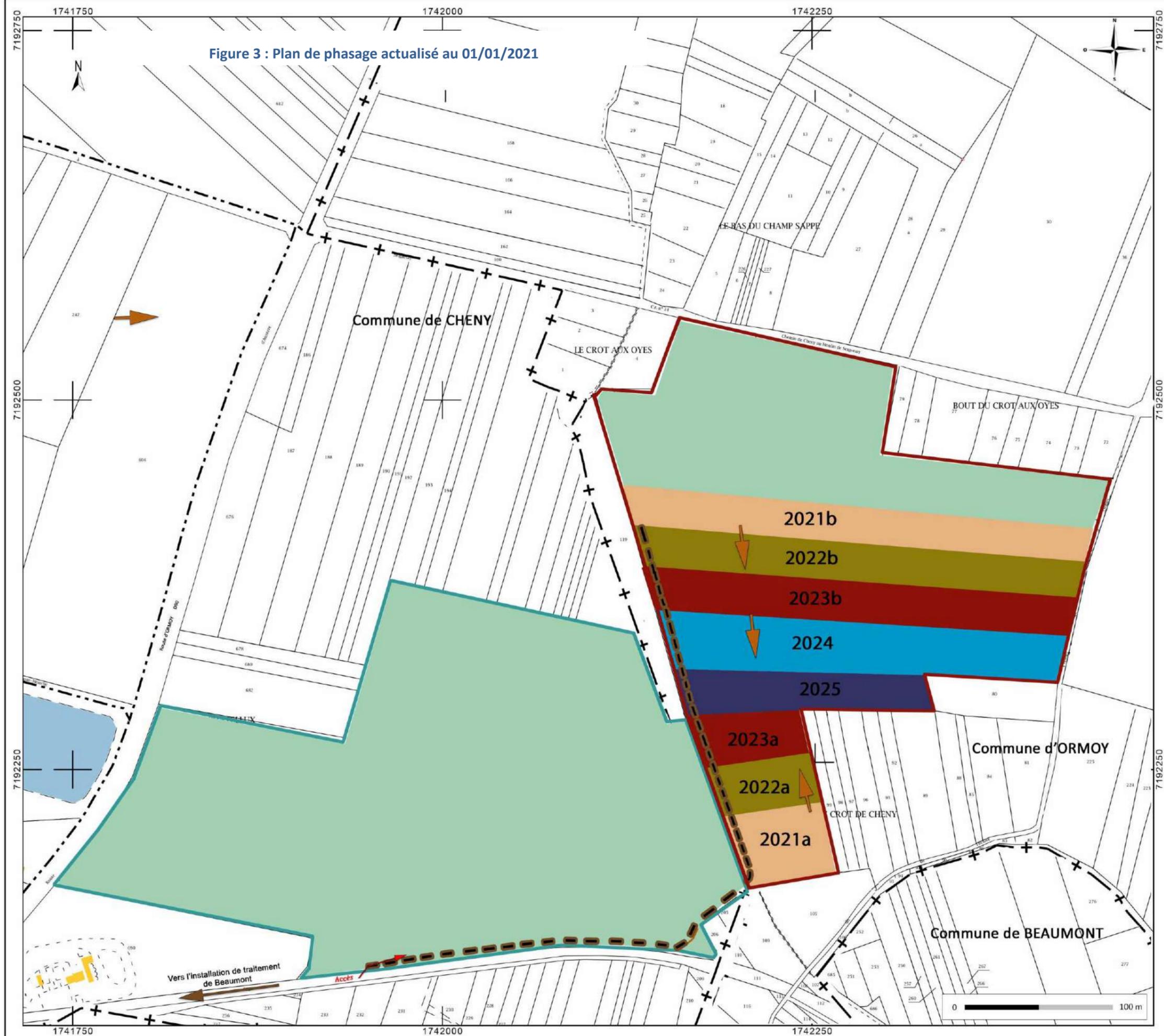
Coordonnées en projection : RGF93CC48

### Légende :

-  Périmètre demande de prolongation
-  Périmètre déclaration de fin de travaux (en instruction)
-  Zone réaménagée au 01/01/2021
-  Phase exploitée en 2021 et remise en état 2021/2022
-  Phase exploitée en 2022 et remise en état 2022/2023
-  Phase exploitée en 2023 et remise en état 2023/2024
-  Phase exploitée en 2024 et remise en état 2024/2025
-  Phase exploitée en 2025 et remise en état 2025/2026
-  Ordre de phasage
-  Piste d'accès actuelle



Figure 3 : Plan de phasage actualisé au 01/01/2021



---

## REMISE EN ETAT

La remise en état correspondra en tout point au réaménagement prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 et au plan annexé.

Les travaux consisteront en :

- L'aménagement d'un plan d'eau
  - Les berges du plan d'eau seront aménagées suivant une pente d'au plus 30°
  - L'intérêt écologique du plan d'eau est optimisé : augmentation des surfaces de hauts-fonds, création de prairies humides attenantes, préservation d'îlots
  - Création d'une petite mare déconnectée, milieu favorable aux amphibiens
- La création d'un espace pionnier (sol nu) afin d'offrir un milieu propice aux insectes et aux reptiles
- La restitution de terrains agricoles (au moins 30 cm de terres végétales sur un support perméable ou semi-perméable)

Enfin, le passage busé en limite de Communes de Cheny et Ormoy et qui est nécessaire pour l'accès à la carrière sera démantelé.

# SABLIÈRES ET ENTREPRISE COLOMBET

## PLAN DE REMISE EN ÉTAT

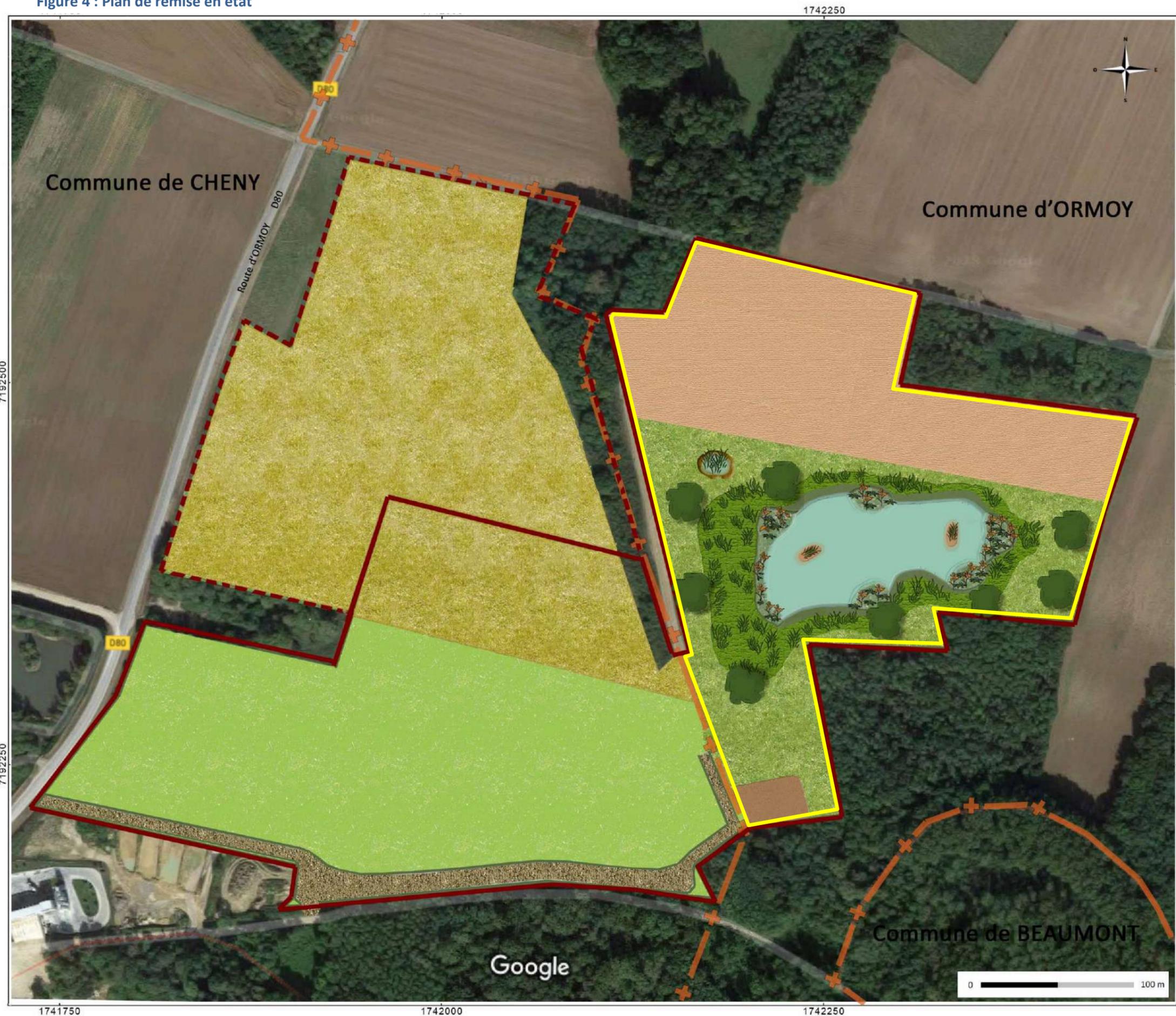
Département :  
YONNE  
Commune :  
CHENY / ORMOY

Section : E  
Feuille : 000 E 01  
Fond photo aérienne source google Maps  
Échelle d'édition : 1/2500  
Coordonnées en projection : RGF93CC48

-  Périmètre prolongation
-  Périmètre de l'autorisation (AP 20/02/2003)
-  Périmètre initial d'autorisation de carrière (AP 12/05/1992)
-  Landes
-  Espace prairial
-  Prairie mésophile
-  Prairie humide
-  Zone de hauts-fonds à vocation écologique (pente douce 10°)
-  Berges sinueuses en pente douce (pente de 20°)
-  Plantations au bord du plan d'eau
-  Terrain agricole
-  Espace pionnier
-  Îlot
-  Piste desserte parcelle réaménagée



Figure 4 : Plan de remise en état



## IMPACTS POTENTIELS DE LA PROLONGATION SOLLICITEE

Le chapitre suivant présente les impacts possibles de la prolongation sollicitée.

### IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le tableau suivant reprend les traits principaux de l'exploitation actuelle ainsi que de l'exploitation modifiée :

	Exploitation actuelle	Exploitation prolongée	Observation
<b>Surface</b>	13ha 61a 52ca 6ha 93a 40ca après la fin de travaux partielle	6ha 93a 40ca	6.68 ha quittent le régime administratif « carrières »
<b>Production maximale</b>	35 000 tonnes / an	35 000 tonnes /an	Inchangée
<b>Puissance installée</b>	Sans objet	Sans objet	Inchangé
<b>Remise en état</b>	Remise en état agricole et plan d'eau écologique avec mare déconnectée	Remise en état agricole et plan d'eau écologique avec mare déconnectée	Inchangé
<b>Echéance</b>	20 février 2023	20 février 2026	+ 36 mois

### EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Aucune modification du mode d'exploitation n'est sollicitée. Aucun rabattement de nappe n'est réalisé et n'est demandé.

Aucun nouveau rejet dans le milieu naturel n'est généré.

Le suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines sera poursuivi.

Dans ces conditions, la prolongation sollicitée n'est pas de nature à avoir un effet sur les eaux souterraines comme superficielles

---

## RISQUES D'INONDATION

Le réaménagement étant coordonné à l'exploitation, la prolongation de l'autorisation d'exploitation n'engendrera aucun stockage supplémentaire pouvant entraver les crues ; étant rappelé que l'essentiel des terrains exploités sont situés hors zone inondable.

---

## MILIEUX NATURELS

Les terrains restant à exploiter correspondent à des terres cultivées (grandes cultures) à faible intérêt écologique se situant dans l'emprise autorisée à carrière.

La remise en état est inchangée dans la demande actuelle et la remise en état sera poursuivie de façon coordonnée. La surface en activité (piste, secteurs en extraction, en remise en état, stockage) restera faible (inférieure à 1,5 hectare).

Dans ces conditions, la prolongation sera sans effet sur les milieux naturels.

---

## PAYSAGE

La carrière d'Ormoy est discrète de part sa faible superficie et par l'absence d'installation de traitement. Aucun stockage supplémentaire n'est prévu pendant le temps de la prolongation.

Le secteur autorisé en exploitation sur Ormoy est d'ailleurs peu perceptible car protégé par les boisements au Nord, au Sud et à l'ouest par la haie qui marque la limite avec la Commune de Cheny.

Dans ces conditions, la prolongation n'aura aucun effet sur l'enjeu paysager.

---

## POUSSIÈRES, BRUIT

Le process de transport et de traitement des matériaux sera inchangé par rapport à la situation actuelle.

Nous rappelons par ailleurs que les seules sources d'émissions de poussières possibles sont limitées aux opérations de décapage des terres et de transport du tout-venant. Cependant compte tenu du rythme de l'activité, l'extraction ne génère pas une concentration de poussières susceptible d'influencer la qualité de l'air ambiant. D'autant plus que l'extraction concerne des graves humides.

Des mesures seront si nécessaire mises en œuvre sur site pour limiter l'émission de poussières (arrosage ou gravillonnage des pistes ...).

Dans ces conditions la demande de prolongation ne présente aucun enjeu sur les thématiques « bruit » comme « poussières ».

---

## TRANSPORT

Le process de transport et de traitement des matériaux sera inchangé par rapport à la situation actuelle. Il n'y a aura donc aucun effet négatif sur ce point.

---

## INCIDENCE DU PROJET SUR LE CLIMAT

L'exploitation de la carrière ne dégage aucune fumée ou gaz, excepté les échappements des engins. La modification sollicitée ne génère aucun trafic supplémentaire.

L'impact de la prolongation sur le climat est donc nul.

---

## VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les manifestations du changement climatique qui seraient susceptibles d'affecter le projet seraient des évènements comme des inondations, une hausse de la température ambiante (vagues de chaleur), une ressource en eau moins disponible.

Compte-tenu de la localisation du projet, de l'absence de prélèvement en eau notamment, aucune vulnérabilité nouvelle au changement climatique des installations n'est mesurable.

## IMPACTS ECONOMIQUE ET SOCIAL

La SE COLOMBET met en œuvre depuis de nombreuses années une démarche volontariste et vertueuse d'économie de la ressource alluvionnaire par substitution avec des sablons (en provenance du site de Charbuy) et des calcaires (achat de négoce). Le gisement préservé sur le site d'Ormoy est le fruit de cette politique.

Dans ces conditions la prolongation d'autorisation apparaît logique et consolidera l'activité pour les années à venir d'une Entreprise familiale appartenant au tissu local des PME/PMI.

Il serait par ailleurs paradoxal pour la collectivité de ne plus avoir accès à la ressource de la plus grande qualité, en provenance d'un site de proximité, déjà autorisé et dont l'exploitation est parfaitement intégrée localement.

Sur le plan social, la prolongation de l'autorisation d'exploitation d'Ormoy permettra de pérenniser, pour la même durée, l'emploi des personnes œuvrant sur le site et sur les installations de traitement voisines.

La prolongation de l'arrêté préfectoral de la carrière d'Ormoy présente donc des impacts positifs évidents, pour la Société SE Colombet comme pour la Collectivité, sur le plan économique et sur le plan social.

## IMPACT SUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

La carrière fait actuellement l'objet d'une caution d'un montant de 46 702 € suivant convention de garantie financière délivrée par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté du 16 février 2018. La période couverte par la convention s'est ouverte au 01/04/18 et trouvera son terme au 31/03/2023.

Le plan de phasage étant modifié, le montant des garanties financières auxquelles est assujettie l'exploitation a été recalculé.

La détermination du montant de la caution à constituer a été réalisée suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

La carrière de Cheney / Ormoy correspond à la catégorie « carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle ». La situation la plus défavorable correspond au début de l'année 2021 (cf. plan en annexe 1)

Le calcul est le suivant :

	Surface infrastructure		Surface chantier		Linéaire berges		Garanties financières de base (€)	Garanties financières actualisées (€)
	S1 (ha)	S1 x C1 (€)	S2 (ha)	S2 x C2 (€)	L (m)	L x C3		
Phase unique jusqu'à 20/02/2026	0.7386	11 489	0.7560	25 757	128	6 016	43 262	50 379
<b>a =</b>	Index/index <sub>0</sub> *(1+TVA <sub>R</sub> )/(1+TVA <sub>0</sub> )				C1	15 555		
index TP01 =	715.5	109.5 x 6.5345 (10/20)			C2	34 070		
index TP01 <sub>0</sub>	616.5				C3	47		
TVA <sub>R</sub> =	0.200							
TVA <sub>0</sub> =	0.196							
<b>a =</b>	1.16451066							

La surface S1 (infrastructure) actualisée est légèrement inférieure à la surface S1 correspondant aux garanties financières actuellement en vigueur (0.950 ha). La surface S2 (chantier) et le linéaire de berge sont équivalents.

Le montant actualisé de la garantie à constituer s'élève à 50 379 €. Il est supérieur au montant actuellement cautionné (46 702 €) du fait de bases unitaires de calcul revues à la hausse dans l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 et sous l'effet de l'indexation.

Dans ces conditions, un nouvel acte de cautionnement pour un montant de 50 379 € sera sollicité par la SE Colombet dès obtention de l'arrêté préfectoral de prolongation.

## SYNTHESE DES IMPACTS POTENTIELS, MESURES D'EVITEMENT, DE CORRECTION ET DE COMPENSATION ENVISAGEES

Les impacts potentiels du projet de prolongation peuvent être synthétisés au moyen du tableau de la page suivante.

Thème	Impact potentiel initial	Cotation impact potentiel initial	Mesure d'évitement	Mesure de réduction / correction	Mesure de comp.	Cotation impact résiduel	Mesure de suivi (existant)
Paysage	Accentuation perception visuelle	0				0	
Milieu naturel	Suppression d'habitats et espèces remarquables	0				0	
Eaux (superficielles et souterraines)	Impacts qualitatifs & quantitatif	0	Absence de nouveaux rejets et prélèvements			0	2x /an
Poussière	Envol de poussières	0		Arrosage, piste gravillonnée		0	
Transport	Augmentation du trafic routier	0	aucune augmentation de volume d'exploitation			0	
Bruit	Augmentation des niveaux sonores	0				0	Tous les ans
Vibrations	Augmentation niveau vibrations	0	Pas de sollicitation d'utilisation de tonnages d'explosifs			0	
Climat	Augmentation émission GES	0	aucun trafic supplémentaire			0	
Economie	Approvisionnement du marché	++				++	

★★★ Impact négatif fort  
★★ Impact négatif moyen  
★ Impact négatif faible  
0 sans impact  
+++ Impact positif fort  
++ Impact positif moyen  
+ Impact positif faible

## CONCLUSION

Ainsi le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière d' « Ormoy » consistant en la prolongation de l'exploitation pour une durée de 3 ans n'est pas susceptible de générer d'impact négatif nouveau.

Le projet aura d'ailleurs un effet positif sur le sujet de la préservation d'une ressource non renouvelable et de qualité, ainsi que sur le plan économique et le plan social.

Les mesures de suivi déjà en service sur le site seront poursuivies (suivi des eaux, bruit...)

Le projet intervient par ailleurs dans un contexte serein où la carrière de la Société Sablières et Entreprise Colombet. est unanimement acceptée par son environnement local.

---

# Annexes

---

## **Annexe 1**

**Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2003**

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.

**ARRETE** n° PREF-DCLD-2003-0088  
du 20 FEV. 2003 → 20 fev 2003

Autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière  
sise sur le territoire des communes de CHENY et ORMOY  
par M. le Directeur de la SARL Sablière et Entreprise Colombet

**Le Préfet de l'Yonne,**

- VU le Code de l'environnement;
  - VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
  - VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
  - VU la demande présentée par la SARL sablière et Entreprise Colombet en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de CHENY et ORMOY ;
  - VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune de CHENY ;
  - VU l'avis du commissaire enquêteur;
  - VU l'avis des conseils municipaux des communes de CHENY, ORMOY, MONT-SAINT-SULPICE, HAUTERIVE, SEIGNELAY, BEAUMONT, CHEMILLY-SUR-YONNE, CHICHERY, BASSOU, BONNARD ;
  - VU l'avis des chefs de services intéressés;
  - VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 29 novembre 2002;
  - VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa session du 29 janvier 2003;
- CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'Environnement
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

**A R R E T E**

**TITRE DEUXIEME**

**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES**

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

**ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE**

**8.1. Montant des garanties financières**

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes ci-après :

- au terme de cinq ans, il est de 59 394 € TTC
- au terme de dix ans, il est de 61 955 € TTC
- au terme de quinze ans, il est de 44 385 € TTC
- au terme de 20 ans, il est de 33 000 € TTC.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins. 8.2 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

**TITRE PREMIER**

**OBJET DE L'ARRETE**

**ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SA Sablière et Entreprise COLOMBET, dont le siège social est 9 rue des Ponts – 89250 BEAUMONT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire des communes de CHENY et d'ORMOY, aux lieuxdits « La Haie de Chatellux », « Le Crot aux Oies » et « Le Crot de Chény ».

**ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé de l'installation suivante :

Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 13 ha 61 a 52 ca, sur les parcelles n°s 193 à 204 pour parties, 207, 684, 686, 688, 704 section E sur le territoire de la commune de CHENY, n°s 100 à 104 section D et n°s 112 à 118 section W sur le territoire de la commune d'ORMOY, siège d'un gisement exploitable de 246 000 m<sup>3</sup> environ.

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de sables et graviers à raison d'une production brute annuelle de 25 000 tonnes en moyenne, ne pouvant excéder 35 000 tonnes.

**ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2 510.1	Exploitation de carrières	Surface de la carrière : 13 ha 61 a 52 ca	A

**ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE**

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 20 années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en oeuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Sans objet.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### 8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### 8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière doit adresser au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant doit adresser au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article 23 c/ de la loi du 19 juillet 1976.

### ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

### ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant

### ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

### ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières...)

Pour ce faire, il doit procéder ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

### TITRE TROISIEME

## CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

### Section I - Aménagements préliminaires

#### ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière dans lequel l'exploitation est autorisée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1 du décret n° 77.133 du 21 septembre 1977 susvisé.

#### ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remblaiement et remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif peut être interrompu au niveau du (des) chemin(s) d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par

des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

#### ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

16.1 - Un piézomètre doit être mis en place en amont immédiat du chemin rural n° 14 et à 275 m de la RD 80 afin de surveiller qualitativement et quantitativement les eaux souterraines (voir annexe 1).

16.2 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

#### ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE

L'accès à la RD 80 est interdit aux véhicules et engins provenant et sortant de la carrière.

#### ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci-avant ; elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

#### Section 2 - Modalités d'exploitation

#### ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être imposées par l'autorisation de défrichement

accordée au titre du code forestier, le déboisement et le défrichement des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière doivent être réalisés par phase progressive selon les besoins de l'exploitation.

La végétation existante sera maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 19.

#### ARTICLE 21 - DECAPAGE

##### 21.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être limité aux besoins du phasage et être limité aux besoins du phasage de l'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Le rabattement de la nappe pour le décapage est interdit.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Ils ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit.

Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

##### 21.2 - Patrimoine archéologique

La documentation archéologique disponible rend possible la présence de vestiges dans l'emprise de la carrière. Conformément à la législation en vigueur, l'exploitant doit réaliser une étude archéologique (diagnostic) préalable aux travaux d'exploitation, rendue nécessaire par la sensibilité archéologique du secteur. Le pétitionnaire doit prendre contact avec la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie, 21000 DIJON, tél. 03 80 68 50 20) pour programmer la réalisation de cette étude archéologique. A la convenance de l'exploitant, cette étude archéologique pourra concerner l'ensemble de la surface en une seule opération, ou être réalisée tranche par tranche en fonction du calendrier prévisionnel d'exploitation.

Cette étude archéologique aura pour but de vérifier l'existence de vestiges, leur extension, leur état de conservation, leur datation et leur intérêt scientifique dans l'ensemble des emprises. Munie des résultats de ce diagnostic, la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) sera en mesure de proposer trois types de mesures :

- la libération immédiate de la tranche d'exploitation ou du terrain ;
- la réalisation éventuelle d'une opération d'archéologie préventive ;
- la conservation in situ des vestiges en raison de leur importance scientifique par l'exclusion du périmètre d'exploitation de la zone des vestiges.

En outre, au vu des résultats du diagnostic et du coût prévisionnel de la redécoration pour la fouille archéologique, l'exploitant ne pourra toujours exclure de son périmètre d'exploitation la ou les zones incluant des vestiges, afin qu'ils soient protégés de toute destruction.

Ces différentes opérations d'archéologie préventives seront réalisées dans le cadre et selon les procédures définies par la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 et de ses décrets d'application.

En outre, l'exploitant doit signaler sans délai à ce service toute découverte archéologique faite fortuitement lors de l'exploitation et doit prendre toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis au jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional de l'archéologie, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941 relatives aux fouilles archéologiques.

#### **ARTICLE 22 - EXTRACTION**

##### **22.1 - Epaisseur**

L'extraction des sables et graviers se fait sur une épaisseur maximale de 3 m.

La cote minimale du toit du substratum est de 81 m NGF.

##### **22.2 - Méthode d'exploitation**

22.2.1 Le rabattement de la nappe phréatique pour l'exploitation du gisement est interdit. Les modalités doivent être telles que les berges et le fond du plan d'eau ne soient pas colmatés (fines en suspension, remblaiement...)

22.2.2 Dès la première phase, au lieu dit « Le Croit aux Oies », dans les zones remblayées, des drains noyés dans un massif filtrant de graviers d'au moins 30 cm d'épaisseur, recouvert d'un voile bidim sont mis en place avant remblaiement pour assurer une bonne communication de la nappe avec le plan d'eau.

##### **22.3 - Phasages**

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés en phases successives (voir annexes 2.1 à 2.4).

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

#### **ARTICLE 23 - EVACUATION DES MATERIAUX**

23.1 - Les matériaux sont évacués vers l'installation de traitement par le chemin cadastré parcelle n° 692

23.2 - Le passage pour franchir le ru entre CHENY et ORMOY est busé ; sa description est la suivante.

- 3 buses en béton armé de diamètre intérieur 600 mm,
- béton B25 de 30 cm d'épaisseur en partie supérieure,
- épaulement préfabriqué à chaque extrémité emboîté dans les buses,
- constitution de la piste d'accès en grave 0/40 sur une largeur de 5 mètres au droit de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 24 - REMISE EN ETAT DU SITE**

##### **24.1 - Principes**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, cotes, photographies...).

##### **24.2 - Modalités de remise en état**

Le rabattement de la nappe est interdit lors des opérations de remise en état.

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- à l'est, aménagement d'un plan d'eau d'une surface de 5 ha ;
- à l'ouest, remblaiement de 5 ha environ ;
- les berges du plan d'eau doivent être aménagées suivant une pente d'au plus 30° et suivant le plan annexé ;
- 2.1 ha doivent être restitués en terrains agricoles (au moins 30 cm de terres végétales sur un support perméable ou semi-perméable) ;
- 6,5 ha devront être restitués en zone sylvo-côtière : les essences à planter, à raison d'une densité de 1 000 plants/ha sont des saules, des aulnes glutineux et des robinets faux acacias ;
- les boues issues de l'unité de traitement des eaux de lavage ne doivent en aucun cas être déversées dans le plan d'eau ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site (pont à bascule...)
- démontage du passage busé prescrit à l'article 23.2.

En fin d'exploitation, les zones d'extraction doivent être rendues conformes au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 3).

#### **ARTICLE 25 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

25.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

25.2 - L'entretien des véhicules et le stockage des hydrocarbures sont interdits sur le site.

25.3 – Le remplissage des réservoirs de carburant des véhicules et engins attachés à l'exploitation doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

25.4 – Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

25.5 – Le rejet dans les excavations créées par les travaux de matières susceptibles de polluer la nappe d'eau sous-jacente ou les cours d'eau est rigoureusement interdit. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles (clôtures, barrières...) afin d'empêcher le déversement de quelque produit que ce soit dans la fouille.

#### ARTICLE 26 – POLLUTION DES EAUX

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

#### ARTICLE 27 – POLLUTION DE L'AIR

27.1 – L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

27.2 – Des arrosages doivent être pratiqués de façon systématique pour lutter contre l'envoi des poussières

27.3 – Un engin d'arrosage doit être disponible et opérationnel en permanence sur le site.

#### ARTICLE 28 – BRUIT

28.1 – Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 70 dB(A) en limite est, nord et sud,
- 65 dB(A) en limite ouest.

l'émergence ne pouvant excéder 5 dB(A).

L'évaluation du niveau de pression acoustique est effectuée sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation.

28.2 – L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables de 7 h 00 à 19 h 00.

28.3 – Les contrôles des niveaux sonores et du respect de l'émergence dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers sont réalisés dès l'ouverture de la carrière et au moins annuellement en 3 emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées.

28.4 – Un merlon d'une hauteur de 2,5 m doit être mis en place le long de la parcelle n° 704 section E

## DECHETS

### ARTICLE 29 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

29.1 – Les différentes catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets d'exploitation doivent être évacués dans ces conditions.

29.2 – Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 30 – PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan, non encre reporté :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts et des berges,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (hors d'eau et sous eau),
- les zones remises en état.

Ce plan doit être mis à jour une fois l'an et doit être transmis à l'inspecteur des installations classées

#### TITRE QUATRIEME

### PRESRIPTIONS GENERALES

#### ARTICLE 31 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui serait de nature à mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens qui pourrait présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 32 : L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

PLA N  
h. G. M.

**ARTICLE 33 :** Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III - livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

**ARTICLE 34 :** La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**ARTICLE 35 :** La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 36 :** En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

**ARTICLE 37 :** Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

**ARTICLE 38 :** L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 39 :** Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CHENY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le Maire de CHENY et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités Locales et du Développement - Bureau de l'Environnement et de Cadre de Vie).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 40 :** Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à M. le Directeur de la SARL Sablière et Entreprise Colombet chargé d'afficher en permanence et de

façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- Mme et MM. les maires de CHENY, ORMOY, MONT-SAINT-SULPICE, HAUTERIVE, SEIGNELAY, BEAUMONT, CHEMILLY-SUR-YONNE, CHICHERY, BASSOU, BONNARD,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- Mme la Directrice régionale de l'environnement
- M. le Chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- Mme la Directrice départementale de l'équipement
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique)
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- M. le Président du Conseil Général de l'Yonne
- M. le Président du Tribunal administratif de DIJON
- M. Robert FROC commissaire enquêteur
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- M. le chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne,
- M. le Conservateur régional de l'Archéologie
- M. le Président de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

AUXERRE, le 20 FÉV. 1983

le Préfet,

Pour ampliation,  
M. le Chef de Bureau Délégué,



Jean-Louis FARGEAS

## **Annexe 2**

### **Arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020**



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Service de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° PREF/SAPPIE/BE/2020/121  
du 29 juin 2020**

**portant prescriptions complémentaires à la société Sablières et Entreprise COLOMBET  
pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Cheny et d'Ormoy**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-46,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Yonne, approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-0088 du 20 février 2003 autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur les communes de Cheny et d'Ormoy par la SARL Sablières et Entreprise Colombet,
- VU** la demande faite par la société en date du 31 janvier 2020 en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière,
- VU** l'avis favorable à la proposition de remise en état de la commune de Cheny en date du 24 novembre 2020,
- VU** l'avis favorable à la proposition de remise en état de la commune d'Ormoy en date du 29 janvier 2020,
- VU** l'avis favorable des propriétaires en date du 28 janvier 2020,
- VU** l'acte de cautionnement souscrit auprès de la Banque Populaire Bourgogne-Franche-Comté daté du 16 février 2018,
- VU** le rapport du 10 juin 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 juin 2020,
- VU** l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la durée de l'exploitation de cette carrière a été fixée à 20 ans par l'arrêté préfectoral précité, soit jusqu'au 20 février 2023,

Préfecture de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

- CONSIDÉRANT** que les modifications de la carrière envisagées par la société Sablières et Entreprise COLOMBET portent sur le phasage d'exploitation et les conditions de remise en état,
- CONSIDÉRANT** que la remise en état à vocation sylvicole du secteur Ouest ne répond pas ni à une compensation ni à un intérêt écologique particulier, et est antagoniste avec le projet de création de centrale photovoltaïque au sol envisagé sur ce secteur,
- CONSIDÉRANT** que la création d'un espace prairial assure la continuité avec les landes et jachères voisines,
- CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières actualisé suite à la modification de phasage est couvert par l'acte de cautionnement en cours valable jusqu'au 31 mars 2023, d'un montant de 46 702 €,
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,
- CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'édicter des prescriptions complémentaires afin de fixer le phasage d'exploitation et les conditions de remise en état du site,
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Conformité aux plans et données techniques**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 susvisé est modifié comme suit :

*« Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation initial et du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, datant de janvier 2020, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur. »*

### **Article 2 - Phasage**

L'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 susvisé est modifié comme suit :

*« L'exploitation se déroule suivant le plan annexé au présent arrêté. »*

### **Article 3 – Remise en état**

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 susvisé est modifié comme suit :

*« Le rabattement de nappe est interdit lors des opérations de remise en état.*

*La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :*

- *à l'est, :*
  - *aménagement d'un plan d'eau d'une surface de 5 ha,*
    - *les berges du plan d'eau doivent être aménagées suivant une pente d'au plus 30°,*
    - *l'intérêt écologique du plan d'eau est optimisé : augmentation des surfaces de hauts-fonds, création de prairies humides attenantes, préservations d'îlots,*
    - *création d'une petite mare déconnectée, milieu favorable aux amphibiens,*
  - *création d'un espace pionnier (sol nu) afin d'offrir un milieu propice aux insectes et reptiles,*
  - *3 ha sont restitués en terrains agricoles (au moins 30 cm de terres végétales sur un support perméable ou semi-perméable),*

- à l'ouest :
  - remblaiement de 5 ha environ
  - 6,5 ha doivent être restitués en espace prairial,
    - scarification puis mise en place d'une couche meuble minimale de 20 cm avant ensemencement,
- les boues issues de l'unité de traitement des eaux de lavage ne doivent en aucun cas être déversées dans le plan d'eau,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site (pont à bascule...),
- le démontage du passage busé prescrit à l'article 23.2.

*En fin d'exploitation, les zones d'extraction doivent être rendues conformes au plan de remise en état annexé au présent arrêté. »*

#### **Article 4 - Antériorité**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 5 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

#### **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Sablières et Entreprise COLOMBET.

#### **Article 7 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de Cheny et d'Ormoy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **29 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

### **Délais et voies de recours ci-après**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

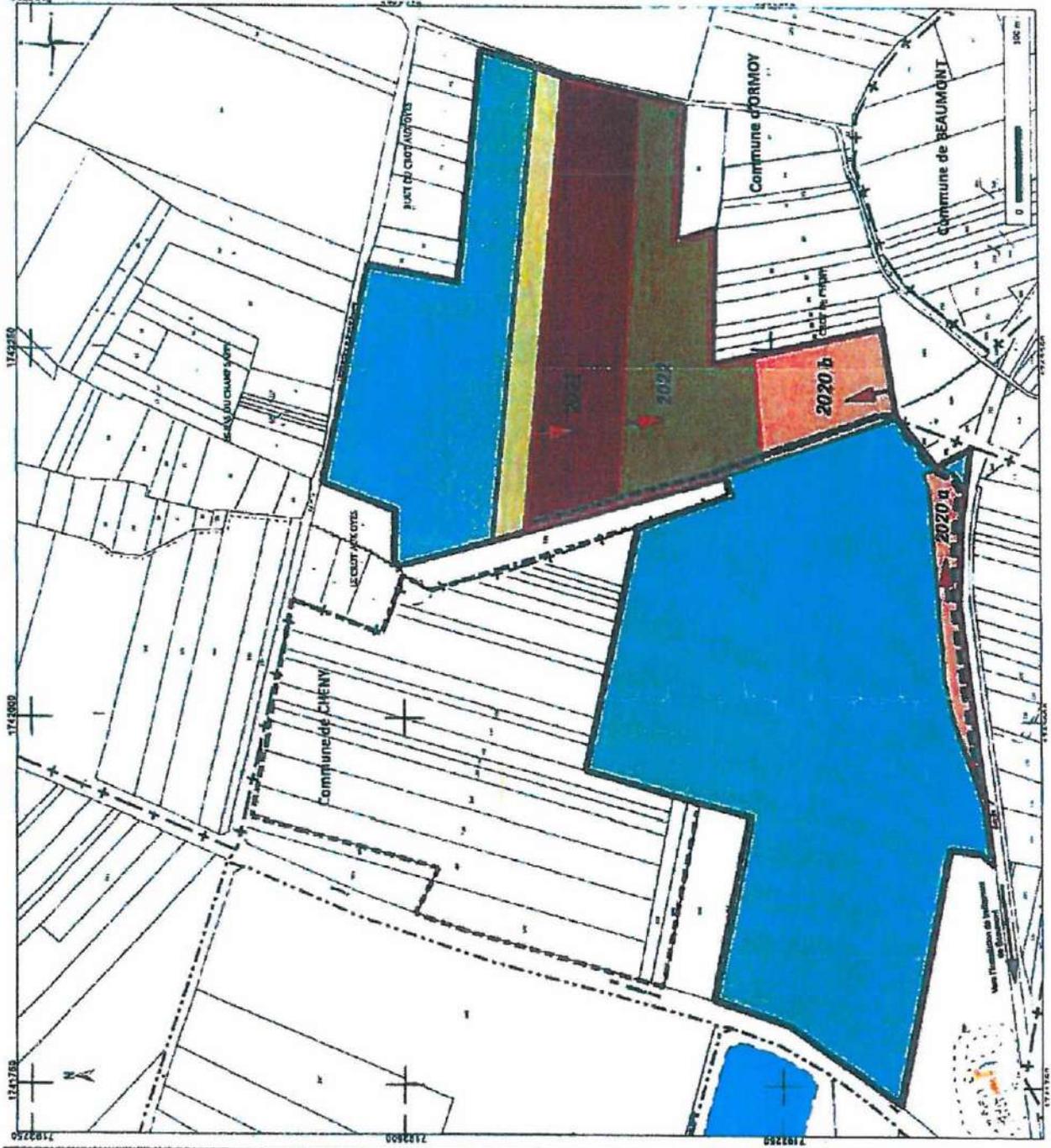
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ANNEXE 1 – PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION



SABLIÈRES ET ENTREPRISE  
COLOMBET

Plan de phasage actualisé  
au 01/01/2020

Figure 4

Département : YONNE
Commune : CHENY / ORMOY
Section : E Feuille : 000 E 01
Echelle d'édition : 1:2500
Date d'édition : 11/09/2019 (Niveau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF83CC48

	Périmètre de l'autorisation (AP 20/02/2003)
	Périmètre initial d'autorisation de carrière (AP 12/05/1992)
	Zone réaménagée au 01/01/2020
	Phase exploitées en 2019 et remise en état 2019/2020
	Phase exploitées en 2020 et remise en état 2020/2021
	Phase exploitées en 2021 et remise en état 2021/2022
	Phase exploitées et remise en état en 2022
	Ordre de phasage
	Piste d'accès actuelle



# ANNEXE 2 – PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT

## SABLIÈRES ET ENTREPRISE COLOMBET

### PLAN DE REMISE EN ÉTAT

Département :  
YONNE  
Commune :  
CHÉRY / ORMOY

Section : E  
Feuille : 000 E 01

Fond photo aérien source Google Maps  
Échelle d'édition : 1/2500  
Coordonnées en projection RGF93CC48

**Légende :**

— Périmètre de l'autorisation  
(AP 20/02/2003)  
— Périmètre initial d'autorisation  
des carrières (AP 12/05/1992)

Lunides

Espace prairie

Prairie mésophile

Prairie humide

Zone de hauts-foncs à vocation  
écologique (pente douce 10°)

Rivages sinueux en pente douce  
(pente de 20°)

Plantations au bord du plan d'eau

Terrain agricole

Espace pionnier

Ilot

Paste desserte parcelle réaménagée



## **Annexe 3**

### Plan de détermination des garanties financières

# SABLIÈRES ET ENTREPRISE COLOMBET

Plan de phasage actualisé  
au 01/01/2021

Département :  
YONNE

Commune :  
CHENY / ORMOY

Section : E  
Feuille : 000 E 01

Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 11/09/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

## Légende :

-  Périmètre demande de prolongation
-  Périmètre déclaration de fin de travaux (en instruction)
-  Zone réaménagée au 01/01/2021
-  Phase exploitée en 2021 et remise en état 2021/2022
-  Phase exploitée en 2022 et remise en état 2022/2023
-  Phase exploitée en 2023 et remise en état 2023/2024
-  Phase exploitée en 2024 et remise en état 2024/2025
-  Phase exploitée en 2025 et remise en état 2025/2026
-  Ordre de phasage
-  Piste d'accès actuelle

